DEPARTEMENT DE LA CREUSE – ARRONDISSEMENT D'AUBUSSON
COMMUNE D'AUZANCES – 23700
Tel : 05 55 67 00 17

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 170 – 2026
Retire et remplace l'arrêté du Maire n°168-2026

portant interdiction temporaire de stationnement
sur les places du Marché, du Terrier et du Puy de la Sauze
Vendredi 6 novembre 2026 -

Le Maire de la commune d'AUZANCES (Creuse),

Vu *la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

Vu *le Code de la Route ;*

Vu *le Code de la Voirie Routière ;*

Vu *l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;*

Vu *l'instruction Interministérielle sur la circulation routière (livre I) approuvée par les arrêtés interministériels des 8 avril et 31 juillet 2002 ;*

Considérant *qu'en raison de l'organisation, dans le cadre du festival « l'Eveil de l'Automne », d'une déambulation aux lanternes dans une partie du centre-ville, le vendredi 6 novembre 2026 de 17h30 à 19h30,*

Considérant *que la déambulation démarre de la place du marché, emprunte les rues Saint Jacques, Morel, Pasteur, effectue une halte place du Terrier, repart par la rue Fourot vers la rue Saint Jacques pour ensuite rejoindre par la venelle du Centre, la place du Puy de la Sauze pour effectuer également une halte et, pour finir, rejoint le jardin de la Mairie par les rues de l'Ecole et de la Mairie,*

Considérant *que par mesure de prudence et de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement le vendredi 6 novembre 2026 sur les places du Marché, du Terrier et du Puy de la Sauze à l'occasion de cette déambulation,*

ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 6 novembre 2026, de 17 heures 30 à 20 heures, le stationnement des véhicules sera interdit sur une partie de la place du marché (voir zone matérialisée par des croix sur le plan en annexe), et les places du Terrier et du Puy de la Sauze.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire ; elle est à la charge et sous la responsabilité des services techniques de la commune d'Auzances.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

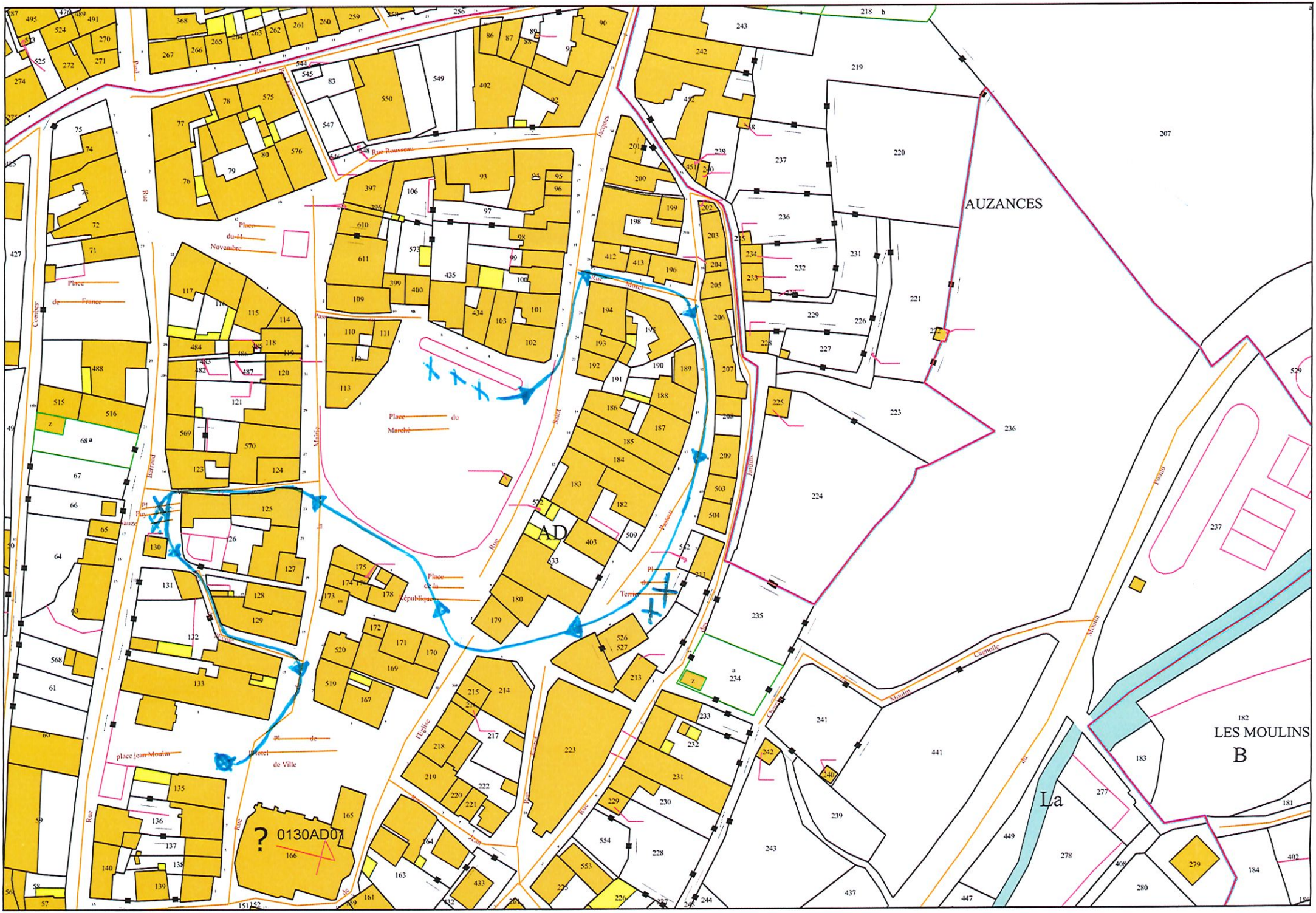
Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Auzances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par les soins de la Mairie d'Auzances.

Fait à Auzances, le 5 novembre 2026

Le Maire,
Leilha BERTHON

MAIRIE D'AUZANCES R.F. Creuse - 23700


AUZANCES
AD
LES MOULINS
B
La
? 0130AD01
Place du 11 Novembre
Place de France
Place du Marché
Place de la République
Rue Rousseau
Rue Jacques
Rue Marcel
Rue Jaudin
Rue Saint
Rue Jean
Rue Eglise
Rue Mairie
Rue Barreau
Rue Combes
Rue Passage
Rue Pasteur
Rue Fossé
Rue Moulin
Rue Canolle
Rue Chemin
Rue Pont
Rue Terrier
pl de l'Hotel de Ville
place jean Moulin